

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Barneville-Carteret



N° T 41.26 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et d'autorisation de stationnement à Barneville-Carteret (50270)

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R. 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, La demande présentée le 5 mars 2026 par Monsieur Bruno Doguet, gérant de l'entreprise **MENUISERIE CÔTE DES ISLES** sise 2, rue des Callouins à Portbail Sur Mer (50580) et de Monsieur Christophe Duamelle, gérant de l'entreprise de Maçonnerie sise à Saint Sauveur le Vicomte (50390) afin de pouvoir occuper le domaine public pour le stationnement de deux véhicules de chantier dans le cadre de travaux de rénovation au 14, route du Pont Rose à Barneville-Carteret à compter du 5 mars 2026-8h00 jusqu'au 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise MENUISERIE CÔTE DES ISLES sise 2, rue des Callouins à Portbail Sur Mer (50580) et l'entreprise de Maçonnerie Christophe Duamelle sise à Saint Sauveur le Vicomte (50390) sont autorisées à occuper le domaine public pour le stationnement de deux véhicules de chantier devant le numéro 14, route du Pont Rose à Barneville-Carteret à compter du 5 mars 2026-8h00 jusqu'au 15 avril 2026.

Pour le bon déroulement des travaux à compter du 5 mars 2026-7h00 jusqu'à la fin du chantier :

- 1) Le stationnement des deux véhicules devra se faire en prenant en considération le passage des piétons.

Les entreprises précitées devront protéger le domaine public et procédera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie y compris les marquages au sol, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le Règlement de voirie communal, par le Chef du service technique communal et l'adjoint au Maire en charge des travaux.**

Article 2^{ème} :

Le permissionnaire aura la responsabilité de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et les permissionnaires sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Le Directeur des services techniques communaux de Barneville-Carteret,
- La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,
- L'entreprise de Menuiserie Bruno Doguet,
- L'entreprise de Maçonnerie Christophe Duamelle,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 5 mars 2026.

**LE MAIRE,
David LEGOUET.**

